

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des collectivités et de l'utilité publique Bureau des enquêtes publiques

> Affaire suivie par: Lucette MANGUIN Tel.: 04.75.79.28.71 Fax: 04.75.79.28.55

Courriel du BEP: pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr

ARRETE N°2016312-0005 du 7 novembre 2016

portant ouverture d'une enquête publique unique regroupant une enquête préalable à déclaration d'intérêt général et une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau

concernant le projet d'aménagement de la prise d'eau de Chabran sur la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

> Le Préfet de la Drôme, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, L123-3 et suivants, R123-1, R123-2 et suivants, concernant l'enquête publique, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants et R214-6 et suivants, concernant les opérations soumises à autorisation, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général;

Vu le code rural et notamment l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, modifiée, relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-751 du 1° juillet 2014, modifié, d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Drôme ;

3, boulevard Vauban – 26030 VALENCE Cedex 9 – Téléphone : 04.75.79.28.00 - Télécopie : 04 75 42 87 55 Horaires et modalités d'accueil disponibles sur le site www.drome.gouy.fr





Vu la délibération du 23 juin 2015 du conseil municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE;

Vu le dossier d'enquête publique présenté par la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires sur la recevabilité du dossier au titre de l'Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) du 5 octobre 2016;

Vu la décision n°E16000321/38 du 20 octobre 2016 de la présidente du tribunal administratif de GRENOBLE désignant un commissaire enquêteur et un commissaire enquêteur suppléant;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, l'une des enquêtes requises étant soumise à l'article L123-2 du code susvisé ;

Considérant que les commissaires enquêteurs ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant que ce projet, relevant des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau 1.3.1.0. (ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m3/h) et 3.1.5.0. (I.O.T.A., dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire plus de 200 m2 de frayères), est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique;

Considérant que ce dossier est constitué conformément aux dispositions du code précité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1er

Le projet d'aménagement de la prise d'eau de Chabran présenté par la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est soumis à une enquête environnementale unique regroupant une enquête préalable à déclaration d'intérêt général et une Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette enquête unique, d'une durée de 33 jours consécutifs, se déroulera du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 inclus.

Elle concerne la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Les informations relatives au projet peuvent être demandées auprès de :

M. David CAUSERA

Mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

11 rue Pasteur - BP2216

26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

Tél: 04 75 45 84 51 - Courriel: david.causera@ville-st-donat.fr.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant l'intérêt général, et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet sus-visé.

Article 2

Les pièces du dossier de l'enquête publique unique ainsi qu'un registre d'enquête publique unique, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, siège de l'enquête, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions directement sur le registre d'enquête publique unique ouvert à cet effet en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE.

Les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (26260), siège de l'enquête, lequel les annexera au registre d'enquête publique unique.

Les observations écrites et orales sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

Monsieur Bernard HUGON, hydraulicien DDE, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Marie TARREY, officier de gendarmerie, retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique unique.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut demander au responsable du projet la communication de documents utiles à la bonne information du public, visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter.

Conformément à l'article R123-17, le commissaire enquêteur peut organiser une réunion d'information et d'échange lorsqu'il estime que la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire. Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 4

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, aux jours et heures suivants :

- le lundi 12 décembre 2016 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 21 décembre 2016 de 14h00 à 16h15
- le mercredi 4 janvier 2017 de 14h00 à 16h15
- le vendredi 13 janvier 2017 du 14h00 à 16h15.

Article 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute sa durée, le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE publie dans sa commune, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés, un avis au public en caractères apparents, faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, conformément aux dispositions des articles R123-11 du code de l'environnement.

À l'issue des délais d'affichage, le maire transmet un certificat au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, qui atteste l'accomplissement de cette publicité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, visibles et lisibles depuis la voie publique, doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2 sur fond jaune).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, le Préfet fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités de l'enquête publique unique prescrite, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête publique unique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme.

L'avis au public, puis le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr).

Le dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne, sur sa demande auprès du Préfet de la Drôme, et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le responsable du projet prend en charge les frais de l'enquête publique, notamment ceux afférents aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 6

À l'expiration du délai d'enquête, le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE (siège de l'enquête) transmet <u>sans délai</u>, le dossier de l'enquête publique unique soumis à consultation du public et le registre d'enquête avec les pièces annexées, au commissaire enquêteur.

Dès réception du registre d'enquête publique unique et des documents annexés, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur le clôt et rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet auquel il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet transmet ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Conformément à l'article R214-8 du code de l'environnement, par dérogation à l'article R123-19, le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique unique déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport unique et les conclusions motivées au Préfet de la Drôme, Bureau des enquêtes publiques, 3, boulevard Vauban, 26030 VALENCE cedex 9, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Les copies du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public en mairie de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, ainsi qu'à la préfecture de la Drôme (Bureau des enquêtes publiques) et sur le site Internet des services de l'État en Drôme (www.drome.gouv.fr).pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Le conseil municipal de la commune de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE est appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Les délibérations correspondantes seront adressées au Préfet.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Délégation Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,

Pour le Préfet, par délégation Le Secrétaire Général

Le Préfet,

Failà VALENCE,

Frédéric